

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 4 mars 2025, à 18 H 15, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 février 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno (jusqu'à la question n°3), COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Ly-siane, BERROYEZ Béatrice, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOM-MART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, FOU-CART Frédéric, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DE-RICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DIS-SAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim (à partir de la question n°2), FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOU-CAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE An-dré, HERBAUT Emmanuel, ROYER Brigitte, HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emma-nuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Doro-thée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick (jusqu'à la question n°8), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUS-SEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (à partir de la question n°2), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline (jusqu'à la question n°3), TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle

PROCURATIONS :

BERRIER Philibert donne procuration à HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à GAQUÈRE Raymond (à partir de la question n°4), DEBAS Gregory donne procuration à GACQUERRE Olivier, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, BERTOUX Maryse donne procuration à CORDONNIER Francis, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à ROUSSEL Bruno, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à THELLIER David, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, MARCELLAK Serge donne procuration à NOREL Francis, MARGEZ Maryse donne procuration à DASSONVAL Michel, PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, DOMART Sylvie, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, RUS Ludvine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno

Monsieur ROUSSEL Bruno est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
4 mars 2025

AUTONOMIE DES SENIORS

CREATION D'UNE ASSOCIATION EN FAVEUR DU "BIEN VIEILLIR" A
DOMICILE ET DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT A L'ASSOCIATION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Veiller à la tranquillité publique et à la cohésion sociale.

Suite à la dissolution du Cluster Sénior dont la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane était membre fondatrice au premier trimestre 2024 et à l'initiative de l'association « La Vie Active », une réflexion a été menée en vue de constituer une nouvelle association axée sur le « Bien Vieillir ».

L'objectif de cette association serait de promouvoir le bien-être, la santé et la qualité de vie des personnes âgées et en situation de handicap en leur permettant d'accéder à un ensemble de services et de ressources adaptés à leurs besoins spécifiques.

Les travaux conduits depuis le printemps 2024 ont permis de définir les principaux axes de travail pour cette association :

- la création d'une plateforme de coordination pour offrir une qualité de service optimale aux seniors et personnes en situation de handicap
- favoriser l'adaptation et l'amélioration des logements afin de permettre aux seniors et aux personnes en situation de handicap de garder leur autonomie le plus longtemps possible à domicile
- informer les seniors et les personnes en situation de handicap sur les aides et mesures existantes et sur leurs évolutions, créer des liens entre les différentes offres et les compléter au cas où elles seraient insuffisantes.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite poursuivre ses engagements en faveur du « Bien Vieillir » et s'inscrire dans la dynamique de cette association et ainsi en être membre fondatrice aux côtés de La Vie Active, le Groupe AHNAC, l'API et Maisons et Cités.

Pour poursuivre cette démarche et les travaux sur les statuts et les actions de l'association, il convient de désigner un représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en tant que membre fondateur, représentant qui pourra siéger à l'Assemblée Générale Constitutive de cette association.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil Communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Au regard du projet de territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, de la feuille de route « Bien Vieillir » et aux côtés de l'association La Vie Active, du Groupe AHNAC, de Maisons et Cités, et d'API Restauration et suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 05 février 2025, il est proposé à l'Assemblée d'accepter que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane soit membre fondatrice de cette nouvelle association qui serait créée sous le nom de « COORDOM » et dont le siège serait à Arras, rue Beffara, siège de l'association « La Vie Active » et d'enregistrer la candidature de Monsieur Pierre SELIN pour représenter la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane à l'Assemblée Générale Constitutive de cette association.»

Il est précisé que l'Assemblée Générale Constitutive de cette nouvelle association se tiendrait en mars 2025. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

DECIDE d'accepter que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane soit membre fondatrice de cette nouvelle association qui serait créée sous le nom de « COORDOM » et dont le siège serait à Arras, rue Beffara, siège de l'association « La Vie Active ».

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

ENREGISTRE la candidature de Monsieur Pierre SELIN.

DESIGNE Monsieur Pierre SELIN pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à l'Assemblée Générale Constitutive de l'association « COORDOM » et aux réunions suivantes.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **06 MARS 2025**

Et de la publication le : **06 MARS 2025**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,




SELIN Pierre




SELIN Pierre

Association COORDOM

PROJET DE STATUTS

TITRE I. Nom - But et objet social - Siège social - Durée

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les membres fondateurs inscrits aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette Association prend le nom de « COORDOM ».

Article 2 - But et objet social

La mission principale de la structure associative est de mettre en place une plateforme de coordination visant à offrir une qualité de service optimale aux seniors et personnes en situation de handicap, en centralisant et en facilitant l'accès à un large éventail de services et d'initiatives adaptés à leurs besoins spécifiques.

La structure associative a pour but principal de favoriser l'adaptation et l'amélioration des logements afin de permettre aux seniors et aux personnes en situation de handicap de garder leur autonomie le plus longtemps possible à domicile.

La structure associative a aussi pour but d'informer les seniors et les personnes en situation de handicap sur les aides et mesures existantes auxquels ils peuvent prétendre et sur leurs évolutions afin de créer des liens entre les différentes offres et de les compléter au cas où elles seraient insuffisantes.

La structure associative œuvre pour atteindre ces buts en complémentarité avec les acteurs locaux.

L'objectif de l'Association est donc de promouvoir le bien-être, la santé et la qualité de vie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en leur permettant d'accéder à un ensemble de services et de ressources adaptés à leurs besoins spécifiques.

L'Association assure la veille sur plusieurs thématiques concernant les seniors et les personnes en situation de handicap afin de connaître et de répondre aux différents besoins des seniors.

Le bien-vieillir à domicile repose sur une combinaison de services, d'adaptations du logement, de prévention et de coordination, afin que chacun puisse vivre en bonne santé chez soi.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association se situe au rue Beffara, à ARRAS (62000).

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II. Composition -Adhésion - Démission

Article 5 - Composition

L'Association comprend trois catégories de membres

- Les membres fondateurs ;
- les membres adhérents ;
- Les membres bienfaiteurs ;

Les Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les associations et les organismes et établissements publics ou privés qui partagent les buts de l'association COORDOM et qui sont à l'origine de la création de l'Association.

- LA VIE ACTIVE
- LE GROUPE AHNAC
- LA CABBALR
- MAISONS ET CITES
- API Restauration

Peut devenir membre fondateur toute collectivité ou tout organisme public ou privé qui entend œuvrer à la réalisation de l'objet social de l'association et qui aura été agréé par les autres membres fondateurs.

Toute association, collectivité territoriale ou structure intercommunale peut devenir membre fondateur après agrément.

Les membres fondateurs, personnes morales, désignent leurs représentants, un titulaire et un suppléant, selon les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Les représentants des personnes morales « membres fondateurs » désignent les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration élisent en leur sein le Président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui constituent le bureau.

Les membres adhérents

Peut être membre adhérent toute collectivité ou organisme public ou privé, ainsi que toute personne morale qui souhaite apporter son concours à la réalisation de l'objet social de l'Association.

L'adhésion du membre à l'Association doit être agréée par le Conseil d'administration qui n'a pas à motiver sa décision.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dûment habilitée par celles-ci à cet effet (désignation d'un titulaire et un suppléant).

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une seule voix.

Les membres adhérents participent aux Assemblées générales de l'association et votent sur le rapport moral et financier de l'Association.

Les membres adhérents peuvent désigner en leur sein un membre du Conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui entend apporter un concours financier pour contribuer au développement de l'objet social de l'association. Peut notamment devenir membre bienfaiteur les personnes ayant pu bénéficier de l'accompagnement de l'Association pour faciliter son maintien à domicile et qui le souhaitent.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales de l'Association avec voix consultatives.

Article 6 – Admission des membres

Les membres de l'Association, les nouveaux membres considérés comme fondateurs et les membres adhérents doivent être agréés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes qui sont lui sont faites lors de la première réunion qui suit la demande.

Les membres bienfaiteurs ne sollicitent pas d'agrément et sont membres dès la signature de leur adhésion.

Toute personne morale devenant membre fondateur de l'Association est tenue de désigner, selon ses règles propres, un représentant titulaire et un suppléant. En cas de changement de représentant la personne morale concernée doit en informer le Conseil d'administration.

Au cas où le membre remplacé était administrateur son remplacement devra donner lieu à une nouvelle désignation d'un administrateur qui pourra être son suppléant ou un autre membre fondateur.

La liste des nouveaux membres agréés est portée à connaissance de l'Assemblée générale annuelle.

Article 7 – Cotisations / Participations

La qualité de Membre fondateur entraîne l'engagement de verser une cotisation annuelle de 3500 Euros la première année de fonctionnement, clôturée par le premier exercice social.

L'admission et la qualité de Membre adhérent entraînent l'engagement de verser une cotisation annuelle (Voire grille jointe aux statuts).

Les cotisations annuelles des membres fondateurs et des membres adhérents sont décidées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission adressée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association ;
- La radiation décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, désintérêt manifeste aux activités de l'Association, atteinte à l'association (non-paiement de la cotisation...), le membre Intéressé ayant été préalablement invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

TITRE III. Organes et fonctionnement

Une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau constituent les organes qui assurent le fonctionnement de l'Association.

Le bureau de l'Association est composé du Président, du vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier. Ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Le bureau peut être assisté par des intervenants ou conseillers pour la réalisation de tâches administratives et techniques.

Article 9 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale entend les rapports soumis par le Conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation financière et morale de l'Association.

- Vote le budget prévisionnel annuel de l'Association ;
- Approuve les comptes annuels et entend le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Donne quitus au Président, aux membres du Bureau et au Conseil d'administration pour leur gestion des comptes de l'Association ;
- Affecte le résultat de l'exercice ;
- Ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Nomme le commissaire aux comptes ;
- Approuve les montants des cotisations annuelles des Membres Fondateurs et adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Autorise l'acquisition ou la cession d'actifs mobiliers ou immobiliers dans le respect de la Loi de 1901.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'administration Prononcer la dissolution de l'Association ;
- Statuer sur la dévolution des biens de l'Association ;
- Décider de la fusion de l'Association avec une autre association.

Composition :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association : membres fondateurs ; membres adhérents et membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs et les membres adhérents ont voix délibérative. Les membres bienfaiteurs ont voix consultatives.

Elle peut aussi, sur proposition du Président, inviter des observateurs qui peuvent donner un avis à titre purement consultatif.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Elle peut également se réunir à la demande écrite d'au moins la moitié des membres fondateurs et un tiers des membres adhérents adressée au Président de l'Association qui est alors chargé de la convocation.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre ou message électronique, au moins dix jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour établi par le Président de l'Association avec l'accord du Bureau (sauf en cas de demande de convocation par la moitié des membres fondateurs et le tiers des membres adhérents).

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération

A l'issue de chaque réunion de l'Assemblée générale, un procès-verbal est établi et signé par le Président. Les procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- La date et le lieu de la réunion. L'ordre du jour ;
- Le nombre de membres présents ou représentés ;
- Le quorum atteint ;
- Le texte précis des décisions et résolutions définitivement adoptées ;
- Le résultat des votes ;
- Les questions diverses éventuellement abordées.

Quorum :

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres fondateurs et le quart au moins des membres adhérents sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée dans un délai au plus tôt de quinze jours.

L'Assemblée Générale siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque délibération d'Assemblée générale fait l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix des membres fondateurs et des membres adhérents présents ou valablement représentés.

En cas d'égalité, une voix prépondérante est attribuée au Président de l'Association.

Toutes les délibérations sont adoptées à main levée. Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Tout membre fondateur ou membre adhérent empêché peut donner procuration à un autre membre disposant d'un droit de vote. Toutefois, chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 10 - Le Conseil d'administration

Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration :

- Procède à l'élection, et éventuellement à la révocation, des membres du Bureau de l'Association, du Président, du Trésorier, ainsi qu'éventuellement d'un Vice-Président,
- Décide du déplacement du siège social de l'Association,
- Fixe les orientations générales et exerce un contrôle permanent de la gestion de l'Association
- Arrête le budget prévisionnel soumis au vote de l'Assemblée générale ;
- Arrête les comptes présentés à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Arrête les résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale ;
- Approuve tout projet d'action engageant le budget de l'Association pour un montant supérieur à 10 000 euros dans la limite du budget global ;
- Examine et vote toute nouvelle demande d'adhésion de membres fondateurs ou adhérents ;
- Approuve tout projet d'embauche quel que soit son niveau.

D'une manière générale, le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement, dans les présents statuts, d'un autre organe de l'Association.

Composition

Le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs.

Les membres fondateurs désignent en leur sein leur représentants respectifs au Conseil d'administration de l'Association pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut comprendre un membre élu en assemblée générale par les membres adhérents.

Le membre adhérent élu au Conseil d'Administration est désigné pour trois années par l'Assemblée générale.

Séances :

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an au minimum, sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de ce dernier ou, d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration faite par écrit et adressée au Président de l'Association qui est alors chargé de la convocation.

Les convocations sont adressées aux membres par lettre ou message électronique, au moins dix jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance

Le Président de l'Association peut inviter toute autre personne à assister aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, une liste des membres présents ou représentés est établie et signée par tous les membres présents ou bénéficiant d'une ou plusieurs procurations.

A l'issue de chaque réunion du Conseil d'administration, un procès-verbal est établi et signé par le Président. Les procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes

- La date et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour ;
- Le nombre de membres présents ou représentés et les pouvoirs correspondants le cas échéant ;
- Le quorum atteint ;
- Le texte précis des décisions et résolutions définitivement adoptées ;
- Le résultat des votes ;
- Les questions diverses éventuellement abordées.

Quorum :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze Jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Vote :

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% plus une voix) des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité, une voix prépondérante est attribuée au Président de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration doit être donnée par écrit. Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau veille à la mise en œuvre effective des orientations générales définies par le Conseil d'administration. Il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et régler les affaires qui la concernent.

Il prépare les dossiers à soumettre au Conseil d'administration.

Composition :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 4 membres fondateurs au plus.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ces quatre (4) membres, un Président, un Trésorier, un Secrétaire et un vice-président.

Les membres du Bureau sont désignés pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles.

Un appel à candidature est adressé, avec la convocation au Conseil d'administration chargé de procéder à l'élection ou au renouvellement du Bureau.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le vice-président sont désignés pour une durée égale à celle de leur mandat de membre du Bureau, tant qu'ils demeurent les représentants désignés par la personne morale membre fondatrice de l'association.

Toutefois, ils peuvent être révoqués avant l'échéance de leur mandat en cas de juste motif.

Séances :

A l'issue de chaque réunion du Bureau, un compte rendu est établi et signé par le Président.

Quorum :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il peut également se réunir à la demande d'au moins la moitié de ses Membres faite par écrit.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre ou message électronique, au moins cinq jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le Président de l'Association peut inviter toute autre personne à assister au Bureau, sans voix délibérative.

Article 12 - Le Président

Sous le contrôle du Conseil d'administration,

Le Président :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- A qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours, convoque le Bureau, le Conseil d'administration et générale, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions :
- Ordonne les dépenses et procède à l'encaissement des recettes ;
- Présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale ;
- Peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un des vice-présidents:
- Nomme le cas échéant le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Association après avis consultatif du Conseil d'administration.

D'une manière générale, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il agit au nom de l'Association dans la limite de son objet social, des présents statuts et de la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Trésorier

Le Trésorier établit les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels de l'Association à l'Assemblée Générale.

Il peut procéder, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, gère le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous comptes ou livrets ouverts au nom de l'Association.

Article 14- Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 15 - Le Vice-Président

Le vice-président assiste le Président dans ses missions et le remplace en cas d'empêchement temporaire. Au jour de la constitution du Bureau, le Président organise avec le vice-Président l'ordre et le cas échéant les domaines dans lequel intervient sa représentation.

TITRE IV. Dispositions financières

Article 16 - Gratuité des fonctions et remboursement de frais

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, en fonction des barèmes fiscaux en vigueur concernant les frais kilométriques et au vu des frais réels occasionnés concernant les autres frais liés au transport, à l'hébergement ou à la restauration induits par les missions menées au titre de l'association

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations / participations versées par ses Membres ;
- Les contributions et subventions versées par les institutions européennes, l'État et les Collectivités locales et établissements publics ou tout autre organisme ;
- Les produits tirés de la réalisation des études, de l'exécution des contrats et conventions qu'elle signe, des prestations qu'elle rend sur commande de tiers.
- Les produits tirés des biens meubles et Immeubles de l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association ;
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Dépenses

Elles sont ordonnancées par le Président de l'Association ou par délégation de ce dernier par le Trésorier.

Le Président soumet chaque année ou vote de l'Assemblée générale un projet de budget, assorti des justifications nécessaires.

En fin d'exercice budgétaire, le Président présente un rapport d'activités assorti des commentaires financiers correspondants.

Article 19 - Contrôle financier

Conformément aux dispositions de la Loi n02000-321 et de son décret d'application n02001495 et de celles de l'Arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, l'Association est soumise au contrôle financier de l'État et des collectivités publiques.

Article 20 - Comptabilité - Exercice social

L'Association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement relatif applicables aux associations et autres organismes sans but lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes sont mis à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code de commerce, dans l'hypothèse où l'Association bénéficie de fonds publics pour un montant annuel supérieur à celui fixé par décret, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne pour six exercices un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste des commissaires agréés, chargé de certifier la sincérité et la régularité des documents comptables. Son mandat peut être renouvelé,

TITRE V. Divers

Article 22 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 23 - Dissolution de l'Association

La dissolution ne peut être prononcée en Assemblée générale que par deux tiers au moins des membres adhérents à jour de leur cotisation et des membres fondateurs.

L'Assemblée générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'Assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.